



## **Circulaire relative à l'hygiène et aux obligations en matière de traçabilité de gibier sauvage et de déclarations des établissements de traitement de gibier**

Référence	PCCB/S3/1548213	Date	12/06/2019
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	gibier sauvage – hygiène - traçabilité - établissement de traitement de gibier		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général a.i. Berthot Véronique, Directrice générale

### **1. But**

La présente circulaire a pour objectif d'attirer l'attention sur les exigences réglementaires en matière de traçabilité applicables au secteur du gibier sauvage depuis leur mise à mort jusqu'à l'établissement de traitement de gibier agréé. La présente circulaire remplace la circulaire ministérielle portant la référence 30/GIB.SAUV/MCE/9/93589 qui a été abrogée par le ministre.

### **2. Champ d'application**

L'hygiène et la traçabilité du gibier sauvage au niveau des établissements de traitement de gibier agréés.

### **3. Références**

#### **Législation**

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

## **Circulaires et déclaration**

[Introduction de gibier – déclaration d'une personne formée](#)

[Circulaire relative aux obligations réglementaires des personnes formées en matière d'examen initial du gibier chassé – Appel à la vigilance vis-à-vis des lésions de tuberculose chez le gibier sauvage](#)

## **4. Définitions et abréviations**

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Déclaration : document complété par une personne formée (PF) à l'issue de l'examen initial du gibier sauvage réalisé après la mise à mort

Lot : quantité d'animaux de même espèce, abattus lors d'une même journée de chasse, sur un même terrain de chasse, couverte par une même déclaration

PF : personne formée : chasseur ayant obtenu un numéro d'enregistrement suite à la réussite de l'examen couvrant les éléments prescrits par le règlement (CE) n° 853/2004

## **5. Mesures d'hygiène**

Les carcasses (éviscérées pour le gros gibier) sont transportées vers l'établissement de traitement de gibier dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. La température des carcasses ne peut pas dépasser 4°C (petit gibier) ou 7°C (gros gibier). Si la durée de transport est supérieure à deux heures, les carcasses sont réfrigérées lors du transport.

Tout amoncellement des carcasses est interdit pendant le transport vers l'établissement de traitement de gibier.

## **6. Traçabilité du gibier sauvage à l'établissement de traitement de gibier agréé**

### **6.1. Généralités**

La traçabilité est la capacité de retracer le cheminement d'un produit (par produit, on entend ici les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les animaux producteurs de denrées alimentaires) à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

L'obligation d'assurer la traçabilité des produits implique que le gibier sauvage d'un chasseur ne peut être accepté pour traitement que s'il est identifiable et accompagné d'une déclaration correctement complétée par une PF.

Les exploitants des établissements de traitement de gibier doivent s'assurer que les procédures qu'ils ont mises en place dans le cadre de leur autocontrôle, garantissent que chaque animal ou, le cas échéant, chaque lot d'animaux d'un chasseur qui est admis à l'établissement de traitement de gibier, est identifiable.

## **6.2. Obligations en matière de traçabilité**

### **6.2.1. Enregistrement**

L'exploitant doit par document d'accompagnement<sup>1</sup> directement inscrire dans un registre toute pièce de gibier sauvage qui entre dans l'établissement de traitement de gibier. Un modèle de « *registre des entrées des pièces de gibier sauvage entrées* » se trouve en annexe. Des registres papier ou électronique sont acceptés.

Pour chaque lot, l'exploitant de l'établissement de traitement de gibier doit compléter ce registre (« date d'arrivée », « provenance » (pays - commune – forêt – terrain de chasse – pour les gibiers venant de l'étranger, uniquement le pays d'origine si les autres données ne sont pas disponibles) et « espèce animale + nombre d'animaux par espèce »). Il doit pouvoir à tout moment présenter ce registre au vétérinaire officiel et à l'inspecteur/contrôleur de l'AFSCA.

Des carcasses en peau de gros gibier sauvage provenant d'un autre établissement de traitement de gibier et qui ne sont pas encore expertisées doivent également être enregistrées lors de leur arrivée. Il s'agit d'établissements de traitement de gibier situés dans d'autres pays (le plus souvent d'autres Etats membres). Ces carcasses doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire qui a été rédigé par un vétérinaire officiel du pays où la partie de chasse a eu lieu.

L'exploitant de l'établissement de traitement de gibier doit avertir le vétérinaire officiel dans les 12 heures suivant l'arrivée du gibier sauvage et lui communiquer l'heure d'arrivée, l'espèce animale et le nombre de pièces de gibier.

### **6.2.2. Identification des animaux**

Il n'y a pas de réglementation spécifique concernant l'identification de gibier sauvage. La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir être retracés et doivent donc être identifiables. La méthode garantissant cette identification n'est pas imposée et est laissée au libre choix des parties prenantes. La traçabilité des parties de carcasses, y compris le lien avec le gibier avant le tir doit également être assurée.

L'exploitant de l'établissement de traitement de gibier devra s'assurer de la concordance entre les animaux amenés à l'établissement et la déclaration ainsi que de la continuité de la traçabilité dans son propre système interne de traçabilité. Il vérifie également si les indications originelles de la PF n'ont pas été supprimées, modifiées, remplacées ou complétées (par ex. une autre écriture) et si le nombre de pièces de gibier et leur identification correspondent à la réalité. L'opérateur doit conserver la déclaration de la PF durant 2 ans.

---

<sup>1</sup> Déclaration de PF ou certificat sanitaire

L'original de la déclaration complétée par la PF lors de l'examen initial après le tir, est destiné à accompagner le gibier ou les gibiers jusqu'à l'établissement de traitement de gibier auquel il(s) est (sont) cédé(s). Ce document est en principe attaché au gibier. Si le gibier porte une identification (bracelet numéroté), ce document ne doit pas être attaché au corps de l'animal et il suffit de reprendre le numéro d'identification dans la déclaration.

L'identification du gibier sauvage peut se faire de manière individuelle ou au niveau d'un lot d'animaux et doit être présente sur la déclaration accompagnant le gibier ou le lot des pièces de gibier sauvage.

### ***Déclaration commune***

Si la PF signe la déclaration en cadre 4 après avoir effectué l'examen initial de plusieurs pièces de gibier sauvage (petit ou gros gibier, de la même espèce animale ou de différentes espèces animales), une même déclaration peut être utilisée. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies : le gibier doit provenir du même territoire de chasse, avoir été chassé le même jour et avoir le même destinataire.

Si la PF signe la déclaration en cadre 5 après avoir effectué l'examen initial de plusieurs pièces de gibier, il est uniquement possible de remplir une déclaration commune pour les pièces de petit gibier sauvage appartenant à la même espèce animale et pour lesquels les mêmes commentaires sont mentionnés au cadre 6.

### ***Déclaration individuelle***

Si les conditions pour une déclaration commune ne sont pas réunies, les pièces de petit gibier sauvage doivent faire l'objet d'une déclaration individuelle. Lors d'une signature au cadre 5, une déclaration individuelle est nécessaire pour chaque pièce de gros gibier.

Si un animal tiré est retrouvé le jour qui suit la chasse, la déclaration est rédigée en deux étapes : il est d'abord fait mention des effets de l'environnement et du comportement de l'animal avant le tir, et ensuite des constatations faites sur la carcasse. Ces deux étapes peuvent être successivement réalisées par la même PF mais aussi par deux PF différentes dans des (sous-) déclarations distinctes qui accompagnent conjointement la carcasse vers l'établissement de traitement de gibier.

#### **6.2.3. Marquage de viandes de gibier sauvage à l'établissement de traitement agréé**

Si la viande de **gros gibier sauvage** est déclarée propre à la consommation humaine, le vétérinaire officiel y fera apposer la marque de salubrité ovale. Si la viande est déclarée impropre à la consommation humaine, elle sera saisie et le vétérinaire officiel y fera apposer la marque de saisie en forme de parallélogramme.

Lorsque le **petit gibier sauvage** est approuvé pour la consommation humaine, une marque d'identification ovale est appliquée par l'opérateur après l'expertise et avant que les produits ne quittent l'établissement. La marque peut, selon la présentation des différents produits d'origine animale, être apposée directement sur le produit, le conditionnement ou l'emballage ou être imprimée sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. Si la viande n'est pas approuvée pour la consommation humaine, elle sera saisie et aucune marque n'est apposée.

## 7. Obligations en matière de déclarations

L'expertise du gibier est soumise à des rétributions. A cet effet, l'exploitant inscrit les données relatives au nombre d'animaux traités par jour et par mois en fonction de l'espèce et du poids dans le formulaire : DR06 « Etat journalier et mensuel des droits - Traitement de gibier sauvage ». Ce formulaire est disponible sur le [site internet de l'AFSCA](#) et doit être envoyé par l'exploitant pour le 20<sup>ème</sup> jour du mois qui suit au service « financement » de l'AFSCA. L'exploitant remet également une copie de ces documents au vétérinaire officiel responsable de l'établissement de traitement de gibier.

## 8. Annexes

Annexe 1 : Modèle de Registre des entrées de pièces de gibier sauvage

## 9. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	<b>Date de publication</b>	Version originale